



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N° 11

(mis en ligne le 11-09-2026)

Réunion du : Vendredi 11 septembre 2026

Président : Monsieur Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assistent à la séance : Mmes CRETON Adèle, Responsable Juridique et PAOLI Ludivine, Responsable des Activités Sportives

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2026/2027 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle se déclare via Footclubs :

- « Organisation » ➔ « Vie du Club » ➔ « Inactivité » ➔ « Inactivité partielle »
- La date de fin à renseigner est le 30 juin 2027
- Sélectionner la/les catégorie(s) de licences à inactiver puis envoyer votre demande.

ENTENTES SAISON 2026-2027

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs FCL MALPASE et SC FRAIS VALLON nous transmettant des demandes d'entente en U14D2, U15D2 et U17D2, sous l'appellation E. FCL MALPASSE – FV. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

INACTIVITES SAISON 2026-2027

Le club PHOCEA CLUB se déclarant en inactivité partielle en catégories U12-13 et U12-U13F pour la saison 2026-2027.

Le club AS BOMBARDIERE se déclarant en inactivité partielle en catégorie U13 et U15 pour la saison 2026-2027.

MODIFICATION DES CALENDRIERS SAISON 2026-2027

U19 DEPARTEMENTAL 1

Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 1 pour la saison 2026-2027 du BERRE SC,
Attendu que, conformément à l'article 6 bis, alinéa 3, du Règlement des Championnats U19, les places vacantes doivent être pourvues par repêchage des équipes occupant les places suivantes de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités prévues à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.
En conséquence, la CDAS repêche l'équipe FC ETOILE HUVEAUNE en U19D1 pour la saison 2026-2027.

U19 DEPARTEMENTAL 2

SC CAYOLLE se retire
CAM PHENIX se retire

U17 DEPARTEMENTAL 2

AS MARTIGUES SUD nouvel engagé

U16 DEPARTEMENTAL 3

AS MARTIGUES SUD se retire
SC CAYOLLE se retire
USC ROUVIERE se retire

U15 DEPARTEMENTAL 4

Groupe B : SC CAYOLLE après élaboration des calendriers
Groupe B : US FARENQUE Forfait Général après élaboration des calendriers

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
56189780	06-09-2026	D3	A	SC VITROLLES	GIGNAC FC

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 16.09.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°56189778 : FC SEPTEMES / FC MIRAMAS (D3 DU 06-09-26)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le FC SEPTEMES démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°56190265 : FC LAMBESC / FO VENTABREN (D3 DU 06-09-26)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le FO VENTABREN démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°56189257 : EUGA ARDZIV / ASM ST LOUP (D2 DU 06-09-26)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'EUGA ARDZIV démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
SC CAYOLLE	U15D4	X		200 €
US FARENQUE	U15D4	X		200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives
Monsieur Valentin HABASTIDA



